

# Projets d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et déclaration

---

## Remarques sur le projet d'AM 2731-3-DC et les discontinuités avec le projet AM 2731-A

par : GES p.tartar@ges-sa.fr  
15/05/2018 12:32

### Article 2.1 – Règles d'implantation

Une définition des « locaux habituellement occupés par des tiers » serait souhaitable, en précisant notamment qu'elle sous-entend une présence permanente ou régulière.

### Article 2.7 – Appareils mécaniques et de manutention

Un nettoyage total des engins de manutention est prévu avant et après utilisation, entretien ou réparation. L'utilisation d'eau au voisinage des farines étant à proscrire, il conviendrait de préciser :

- que les nettoyages à sec doivent être privilégiés,
- que les éventuelles opérations de lavage ou désinfection doivent être réalisées dans un local séparé de la zone de stockage,
- qu'un égouttage suffisant doit être prévu après un lavage et avant la prochaine utilisation.

### Article 3.5 – Contrôle à réception

Les limites de températures (30°C) et d'humidité (15%) prévues pour l'acceptation des farines à réception ne sont pas adaptées aux caractéristiques actuelles des farines, avec des températures souvent supérieures à 30°C mais une humidité inférieure à 5%.

L'humidité est souvent considérée comme le principal facteur à maîtriser pour limiter le risque d'auto-échauffement et de départ de feu.

Une révision des seuils de températures et d'humidité serait donc à prévoir avec la profession, en fonction des résultats des essais confiés à l'INERIS.

### Article 5.1 – Réseau de collecte et eaux pluviales

Cet article renvoie aux dispositions de l'article 43 de l'AM du 02/02/1998, qui prévoit une régulation du rejet des eaux pluviales à un débit maximal équivalent à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, si le débit rejeté en cas de pluie décennale est supérieur à cette valeur.

Cette exigence issue de l'AM du 02/02/1998 (normalement applicable aux ICPE soumises à autorisation)

n'est pas reprise dans le projet de texte 2731-Autorisation alors qu'elle l'est dans le projet 2731-Déclaration !

L'appréciation d'un débit de pluie décennale par rapport à un débit d'étiage de cours d'eau est un non-sens hydrologique. Pour des sites éloignés de grands cours d'eau, cette disposition conduirait à la mise en place d'ouvrages de régulation démesurés.

Sauf à corriger les dispositions de l'AM du 02/02/1998, une révision des dispositions relatives à la régulation des eaux pluviales et l'intégration d'exigences relatives à la rétention des déversements accidentels et des eaux d'extinction seraient souhaitables.

#### Article 6.3 – Concentration d'odeurs

Cet article prévoit le respect d'une concentration d'odeur de 5 UOe/m<sup>3</sup> au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 m autour du site.

Il serait souhaitable de préciser si le respect de cette valeur peut être vérifié à travers une étude de dispersion (comme prévu dans l'AM 2730-A actuel pour les installations de traitement de SPAN par déshydratation) ou si des prélèvements dans les zones d'occupation humaine sont exigés. Les fréquences de respect de cet objectif de 5 UOe/m<sup>3</sup>, ainsi que la durée et la période des prélèvements à réaliser le cas échéant sont à définir.

#### Discontinuités entre les projets d'arrêtés 2731-3-DC et 2731-A

Par rapport au projet d'arrêté 2731-3-DC, le projet d'arrêté 2731-A fixe des exigences supplémentaires relatives :

- A la résistance au feu des toitures,
- Au désenfumage.

Une évolution du régime de classement d'un site de stockage de farines (déclaration vers autorisation) suite à une augmentation des quantités stockées imposerait donc des travaux de mise en conformité difficilement envisageables sur un bâtiment existant.

Cette discontinuité des prescriptions entre les régimes DC et A est à prendre en compte.